REPUBLIQUE DU CAMEROUN

731 PAIX - TRAVAIL - PATRIE

85 / 006 DU 04 JUIL 1985

portant organisation de la profession de Promoteur immobilier.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article ler - Le promoteur immobilier est une personne physique ou morale, maître d'ouvrage ou mandataire d'un maître d'ouvrage dont la profession est de prendre de façon habituelle et dans le cadre d'une organisation permanente, l'initiative des réalisations immobilières et d'assumer la responsabilité de la coordination des opérations intervenant pour l'étude des programmes immobiliers à réaliser et la mise à la disposition des usagers des logements construits dans le cadre desdits programmes.

 $\frac{\text{Article 2}}{\text{biliers}} \, - \, \text{On distingue deux catégories de promoteurs immo-}$

- le promoteur mandataire ou promoteur prestataire de service, et
- le promoteur maître d'ouvrage ou promoteur-vendeur.

 $\frac{\text{Article 3}}{\text{service}}$ - Le promoteur mandataire ou promoteur prestataire de service agit pour le compte d'autrui en tant que mandataire salarié.

Article 4 - Le promoteur-vendeur ou promoteur maître d'ouvrage agit pour son propre compte. Il est rémunéré comme tout industriel.

Article 5 -

- $\,$ 1 Seuls peuvent exercer la profession de promoteur immobilier au Cameroun :
 - a) les personnes physiques de nationalité camerounaise;
 - b) les personnes morales constituées en société de promotion immobilière de droit camerounais;
- 2 Toutefois, les personnes physiques ou morale de nationalité étrangère peuvent être autorisées à exercer la profession :dans des conditions fixées par décret.

Article 6

En plus des conditions énumérées à l'article5 ci-dessus, tout promoteur immobilier désirant exercer son activité au Camerour doit :

- y fixer son siège ;
- tenir une comptabilité conforme au plan comptable en vigueur dans l'UDEAC ;
- justifier de l'utilisation à titre permanent d'au moins un cadre technique supérieur camerounais.
- être en règle avec les administrations fiscales ;
- être agréé dans des conditions fixées par décret.

Article 7

Tout promoteur étranger désirant exercer son activité au Cameroun est tenu de semettre en association ou en groupement avec au moins un promoteur camerounais agréé ou un investisseur de nationalité camerounaise.

Dans ce cas, la participation du promoteur ou de l'investisseur camerounais dans la constitution du capital social de l'entreprise doit être au moins égale à 15 % du capital social.

Article 8

Si son programme d'habitat a un caractère social approuvé par le Gouvernement, le promoteur maître d'ouvrage ou promoteur-vendeur peut prétendre en tant qu'industriel au bénéfice des avantages prévus par les lois et réglements en vigueur, notamment le Code des investissements et le Code de l'Enregistrement.

Article 9

Tout promoteur maître d'ouvrage désirant bénéficier des avantages prévus par la Code des Investissements prend l'engagement de promouvoir les matériaux locaux de construction, de les transformer en vue de leur utilisation dans le processus de la production des logements afin d'en réduire les coûts.

Article 10 - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

<u>Article 11</u> - La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, sera enregistrée, promulguée puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, 1e 04 JUIL 1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA